

2. Le deuxième alinéa de l'article 2.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels supprimé par le paragraphe 3^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés à cet alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55631

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., c. D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi ainsi qu'à modifier différentes conditions de travail prévues au décret pour les rendre conformes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, 820 employeurs, 3 976 salariés et 516 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., c. D-2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, du suivant :

« **3.02.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2^o plus de 12 heures de travail par période de 24 heures, lorsque ses heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3^o plus de 50 heures de travail par semaine. ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.02 par le suivant :

« **6.02.** Pour avoir droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable. ».

3. L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité ».

4. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 7.12, du suivant :

« **7.13.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

5. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, des articles suivants :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1° lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident;

2° si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle;

3° si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières;

4° si son enfant mineur est disparu;

5° si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

6° si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

8.08. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental.

La salariée peut également s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou un examen médical relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. ».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
1^o apprenti :				
1 ^{re} année	11,14 \$	11,47 \$	11,81 \$	12,11 \$
2 ^o année	12,14 \$	12,50 \$	12,88 \$	13,21 \$
3 ^o année	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 ^o année	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$	14,98 \$
2^o compagnon :				
A	20,12 \$	20,72 \$	21,35 \$	21,89 \$
B	17,37 \$	17,89 \$	18,43 \$	18,89 \$
C	15,73 \$	16,20 \$	16,69 \$	17,11 \$
3^o commis aux pièces :				
1 ^{re} année	10,73 \$	11,05 \$	11,38 \$	11,67 \$
2 ^o année	11,41 \$	11,75 \$	12,10 \$	12,41 \$
3 ^o année	12,17 \$	12,54 \$	12,91 \$	13,24 \$
4 ^o année	12,84 \$	13,23 \$	13,62 \$	13,96 \$
A	14,80 \$	15,24 \$	15,70 \$	16,10 \$
B	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$	15,60 \$
C	13,55 \$	13,96 \$	14,38 \$	14,74 \$
4^o commissionnaire :	10,07 \$	10,37 \$	10,68 \$	10,95 \$
5^o démonteur :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
6^o laveur :	10,15 \$	10,45 \$	10,76 \$	11,03 \$
7^o ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
4 ^o échelon	12,99 \$	13,38 \$	13,78 \$	14,13 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :				
1 ^{er} échelon	10,73 \$	11,05 \$	11,38 \$	11,67 \$
2 ^o échelon	11,41 \$	11,75 \$	12,10 \$	12,41 \$
3 ^o échelon	12,17 \$	12,54 \$	12,91 \$	13,24 \$
4 ^o échelon	12,84 \$	13,23 \$	13,62 \$	13,96 \$
5 ^o échelon	13,55 \$	13,96 \$	14,38 \$	14,74 \$
6 ^o échelon	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$	15,60 \$
7 ^o échelon	14,80 \$	15,24 \$	15,70 \$	16,10 \$
9^o pompiste :	9,75 \$	10,04 \$	10,34 \$	10,60 \$

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
10° préposé au service :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,20 \$	11,48 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,92 \$	12,22 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,63 \$	12,95 \$
4 ^o échelon	12,59 \$	12,97 \$	13,36 \$	13,70 \$
5 ^o échelon	13,61 \$	14,02 \$	14,44 \$	14,81 \$
6 ^o échelon	14,76 \$	15,20 \$	15,66 \$	16,06 \$
11° préposé à la suspension :				
1 ^{er} échelon	11,14 \$	11,47 \$	11,82 \$	12,12 \$
2 ^o échelon	12,14 \$	12,50 \$	12,88 \$	13,21 \$
3 ^o échelon	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 ^o échelon	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$	14,98 \$
5 ^o échelon	14,46 \$	14,89 \$	15,34 \$	15,73 \$
6 ^o échelon	15,33 \$	15,79 \$	16,26 \$	16,67 \$
7 ^o échelon	16,32 \$	16,81 \$	17,31 \$	17,75 \$
12° remonteur de pièces :				
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$	11,47 \$
2 ^o échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$	12,21 \$
3 ^o échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$	12,94 \$
4 ^o échelon	12,59 \$	12,97 \$	13,36 \$	13,70 \$
5 ^o échelon	13,61 \$	14,02 \$	14,44 \$	14,81 \$
6 ^o échelon	14,76 \$	15,20 \$	15,66 \$	16,06 \$
7 ^o échelon	16,32 \$	16,81 \$	17,31 \$	17,75 \$

9.01.1. Le salaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$, s'applique dès qu'il est supérieur à l'un des taux horaires minimaux de salaire prévus à l'article 9.01.

9.01.2. Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

7. L'article 9.11 de ce décret est abrogé.

8. L'article 12.01 de ce décret est modifié par la suppression, après le mot « comme », de « préposé aux freins, ».

9. L'article 12.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.02.** À compter du (inscrire la date d'entrée en vigueur du présent décret), le comité paritaire cesse de délivrer des cartes de préposé aux freins, de préposé au châssis et de préposé au différentiel. Pour les titulaires des cartes délivrées avant cette date, l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est celui prévu pour le préposé à la suspension. ».

10. L'article 14.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de « 12 septembre 2010 » par « 1^{er} janvier 2015 »;

2° par le remplacement de « 2001 » par « 2014 ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.